

## **Règlement du 26 juin 2001 relatif aux déclarations en vue de la fixation des cotisations**

Considérant que l'article 443 du Code judiciaire confère au conseil de l'Ordre compétence en matière de fixation et de perception des cotisations.

Considérant que le système de cotisations proportionnelles aux revenus recueille aujourd'hui l'adhésion de la plus large majorité des avocats de l'Ordre français.

Considérant que ce système nécessite que chaque avocat remplisse une déclaration relative à ses revenus professionnels; qu'il y a lieu à cet égard de tirer les leçons de plusieurs années d'expérience.

Considérant en effet que l'examen de certains dossiers a conduit à rectifier des erreurs dans certaines déclarations ; qu'il y a lieu à la fois d'assurer l'égalité entre cotisants et d'entourer ces procédures de toutes les garanties requises.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'envoi des déclarations ; qu'il convient de mettre en place un système de déclaration simplifiée et de déclaration circonstanciée et d'organiser la vérification de ces déclarations.

Le conseil de l'Ordre arrête le présent règlement :

### **Article 1 :**

Chaque année, en vue de la fixation du montant de leurs cotisations à l'Ordre, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste E et les stagiaires de troisième année ou plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, devront renvoyer une déclaration dite simplifiée relative à leurs revenus de l'année précédente. Le modèle de déclaration simplifiée constitue l'annexe 1 au présent règlement.

Les avocats inscrits à la date du 15 septembre devront renvoyer leur déclaration entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année tandis que les avocats qui s'inscriraient ou se réinscriraient entre le 15 septembre et le 31 décembre devront le faire dans les huit jours de leur inscription ou réinscription.

### **Article 2 :**

Dans les six mois de l'envoi de leur déclaration simplifiée, 10 % maximum des avocats ayant déposé celle-ci pourront être invités à remplir une déclaration dite circonstanciée, dont le modèle figure à l'annexe 2 a, b et c, relative aux revenus servant de base au calcul de leurs cotisations.

Les formulaires de déclaration circonstanciée seront adressés aux intéressés par le trésorier de l'Ordre et devront impérativement être renvoyés à l'Ordre dans les trente jours de leur réception.

**Article 3 :**

Trois formulaires distincts de déclaration circonstanciée seront adressés aux avocats concernés.

Ils rempliront la déclaration appropriée selon qu'ils exercent leurs activités d'avocat :

- a. en qualité de personne physique ;
- b. par l'intermédiaire d'une SPRLU non associée d'une autre société dotée de la personnalité juridique ;
- c. au sein d'une société dotée de la personnalité juridique associant plusieurs avocats ou plusieurs sociétés d'avocats.

**Article 4 :**

Les avocats auxquels sera envoyé le formulaire de déclaration circonstanciée seront choisis de manière aléatoire suivant un modèle informatique à déterminer par les autorités de l'Ordre.

**Article 5 :**

Parmi ceux-ci, seront dispensés de l'envoi d'une déclaration circonstanciée :

- a. les avocats ayant déjà été soumis à pareille obligation l'année précédente ;
- b. les avocats redevables d'une cotisation maximale.

**Article 6 :**

Dans l'hypothèse où un avocat ne compléterait pas la déclaration circonstanciée, sa cotisation pourra être rectifiée et fixée comme s'il n'avait rempli aucune déclaration de revenus.

**Article 7 :**

Dans l'hypothèse où il ressortirait de la déclaration circonstanciée ou d'autres éléments portés à la connaissance du trésorier ou de l'Ordre que des erreurs auraient été commises à l'occasion des déclarations de revenus de l'intéressé, le trésorier de l'Ordre sera en droit de rectifier d'office ces déclarations et de réclamer à l'avocat concerné le montant des cotisations rectifiées.

**Article 8 :**

En cas de contestation par l'avocat dont une déclaration a été rectifiée, le conseil de l'Ordre, siégeant en matière administrative, sera seul compétent pour statuer sur celle-ci.

**Article 9 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001

Le bâtonnier est chargé de sa publication.